

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à modifier la Loi sur les Conflits du travail [CAP 162] (« la loi »).

Le Gouvernement entend moderniser le cadre de règlement des litiges en matière de relations industrielles et apporter une plus grande clarté aux exigences juridiques applicables à la grève ou à toute autre action industrielle.

Le présent projet de loi prévoit ce qui suit :

- a) l'introduction d'un processus de médiation selon lequel le Commissaire, avant de tenter de régler un conflit du travail par voie de conciliation, doit mener une médiation du conflit entre les deux parties pour une période de 14 jours ouvrables ;
- b) prolonge le délai imparti au Commissaire pour favoriser le règlement du différend collectif par la voie de la conciliation, en le faisant passer de sept (7) jours à vingt et un (21) jours, afin de permettre un examen plus approfondi des questions en cause ;
- c) améliore l'accès au Tribunal des conflits du travail en permettant à l'une ou l'autre des parties à un conflit du travail de saisir directement le Tribunal afin qu'il rende une décision lorsque le conflit demeure non résolu ;
- d) assure que, lorsqu'un ordre de cessation arrive à expiration et que le conflit demeure non résolu, toute partie ayant l'intention de poursuivre une action industrielle doit émettre un nouvel avis de grève conformément au paragraphe 33A 1) de la Loi ;
- e) précise que tout engagement, accord ou arrangement conclu entre les parties ne saurait déroger aux exigences prévues au paragraphe 33A 1) de la Loi.
- f) stipule que le non-respect des exigences relatives à la notification de grève constitue une infraction.

Ces modifications renforceront le cadre juridique applicable aux conflits du travail, encourageront des règlements amiables par la médiation et garantiront que les actions industrielles soient menées de manière transparente et conforme à la loi, dans un délai approprié et dans un esprit de justice sociale.

Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur les Conflits du travail [CAP 162].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur les Conflits du travail [CAP 162] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONFLITS DU TRAVAIL [CAP 162]

1 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correct :

«**suspension** » désigne le fait de suspendre, de retarder ou de remettre à plus tard une action collective ordonnée par un arrêté en vertu de l'article 34 ;

«**interruption** » désigne la cessation d'une action collective ordonnée par un arrêté en vertu de l'article 34 ;

«**médiation** » désigne un processus par lequel les parties tentent de parvenir à un règlement amiable de leur différend avec l'assistance d'un ou de plusieurs tiers ;»

2 Article 3

Supprimer et remplacer « En » par « Sous réserve des dispositions de l'article 3A, en »

3 Après l'article 3

Insérer

« 3A. Médiation

Avant que le Commissaire ne tente de régler un conflit du travail par voie de conciliation, lui-même ou son délégué doit organiser une médiation entre les deux parties pour une période de 14 jours. »

4 Paragraphe 4 1)

Supprimer et remplacer « 7 » par « 21 »

5 Paragraphe 4 2)

- a) Supprimer et remplacer « 7 » par « 21 »
- b) Supprimer et remplacer « il doit renvoyer la demande au Tribunal » par « l'une ou l'autre des parties peut saisir le tribunal afin qu'il examine ce conflit du travail et se prononce à son sujet »

6 Après l'article 33A

Insérer

« 33B. Préavis de grève après l'expiration d'un arrêté

- 1) Si un arrêté pris en vertu de l'article 34 expire et que le conflit du travail persiste, nul ne doit déclencher ou poursuivre une grève, qu'il s'agisse d'une personne, d'un salarié, d'un groupe de salariés ou d'un syndicat, sauf s'il est donné un nouveau préavis de grève conformément au paragraphe 33A 1).
- 2) Tout engagement ou arrangement conclu entre les parties ne peut pas se substituer aux exigences prévues au paragraphe 1).
- 3) Pour éviter tout doute, l'expiration d'un arrêté pris en vertu de l'article 34 ne rétablit ni ne valide aucun préavis de grève donné avant la prise de cet Arrêté ;
- 4) Toute personne qui contrevient à la présente section commet une infraction, passible, sur déclaration de culpabilité :
 - a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende n'excédant pas 500 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 4 ans, ou des deux à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende 2 000 000 VT. »

7 Alinéas 40 2) c) et d)

Supprimer et remplacer « Directeur » par « Secrétaire »